



Source: Document WRS14/8

Document WRS16/25-F
2 novembre 2016
Original: anglais

Département des services de Terre

RADIODIFFUSION SONORE À MODULATION DE FRÉQUENCE, RÉGION 1 ET PARTIE DE LA RÉGION 3 – AFGHANISTAN ET RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, GENÈVE, 1984

1 Introduction

La Conférence administrative régionale pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence pour les pays de la Région 1 et partie de la Région 3, l'Afghanistan et la République islamique d'Iran, s'est tenue à Genève en 1984 et a adopté un Plan pour les stations de radiodiffusion dans la bande 87,5-108 MHz.

Ce Plan est entré en vigueur le 1er juillet 1987 et contenait 51 168 stations en plus de 1 329 stations dans l'appendice au Plan (assignations à coordonner après la Conférence). Le Plan établi contient maintenant 80 780 assignations de fréquence (en novembre 2016).

2 Procédure de l'Article 4

L'Accord prévoit une procédure de modification du Plan décrite dans l'Article 4. Les organigrammes qui décrivent la procédure de modification du Plan GE84 sont disponibles sur le site web de l'UIT, à l'adresse suivante:

http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/broadcast/plans/Documents/GE84_Article%204.pdf

Cette procédure permet de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence ou d'inclure une nouvelle assignation.

Une application web, *l'outil d'analyse de compatibilité GE84 (GE84 Compatibility Analyses Tool)*, faisant partie du portail **eBCD2.0**, qui a été conçue pour aider les administrations à planifier et coordonner leurs services de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques, conformément à l'Accord GE84, est accessible à l'adresse suivante (connexion avec les identifiants TIES obligatoire):

<http://www.itu.int/ITU-R/eBCD/MemberPages/eCalculations.aspx>

Un document dans lequel sont décrites les fonctionnalités de *l'outil d'analyse de compatibilité GE84* est disponible sur la même page web dans la rubrique *eTools Documentations*.

2.1 Procédure de modification d'une assignation ou d'une addition

L'administration qui désire modifier les caractéristiques d'une assignation figurant dans le Plan ou ajouter une nouvelle assignation doit rechercher de préférence l'accord directement des administrations dont les services risquent d'être affectés, puis communiquer au BR les caractéristiques de la modification ou de l'addition sous forme de fichier électronique via l'interface web WISFAT, en utilisant un type de fiche T01 (voir page: <http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/tpr/Pages/Notification.aspx>) en indiquant le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

Le BR détermine les assignations de fréquence conformes au Plan qui risquent d'être affectées et publie les caractéristiques des modifications dans une Partie A de la Section spéciale GE84 ainsi que le nom des administrations ayant donné leur accord et celles dont l'accord doit être obtenu.

La procédure de l'Article 4 tient compte non seulement des stations de radiodiffusion sonore, mais également des autres services (BT, ILS/VOR, fixe, mobile). Des critères techniques détaillés, établis pour la plupart d'après les valeurs limites de champ utilisable, ont été adoptés pour assurer ce partage entre les stations de radiodiffusion et d'autres services.

Une proposition de modification doit obtenir un accord lorsque l'assignation ne respecte pas des limites précises à l'égard des assignations suivantes d'un pays voisin:

- les stations de radiodiffusion conformes au Plan; les limites sont les distances minimales entre l'assignation proposée et la frontière du pays voisin;
- pour éviter des refus injustifiés, l'Accord spécifie la valeur d'augmentation de champ brouilleur que l'administration consultée doit en principe accepter (§ 4.3.7.1);
- les stations de télévision conformes à l'Accord de Stockholm (1961), dans la bande 87,5-100 MHz; les limites sont également les distances minimales entre l'assignation proposée et la frontière du pays voisin;
- les stations du service fixe; les limites sont les valeurs de champ à l'emplacement de la station fixe;
- les stations du service mobile; les limites sont les valeurs de champ à l'emplacement de la station de base;
- les stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande au-dessus de 108 MHz; les limites sont les distances minimales entre l'assignation proposée et la frontière du pays voisin.

Le délai pour adresser ses observations, soit à l'administration, soit au BR est de 100 jours à partir de la publication en Partie A.

Si aucune observation ne lui est parvenue dans le délai de 100 jours ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'administration pour le compte de laquelle la modification proposée a été publiée en informe le BR, et indique les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu en utilisant des fiches TB3 sous format électronique (via l'interface web WISFAT).

Le BR publie cette information dans la Partie B de la Section spéciale GE84 sur le DVD-ROM BR IFIC et met à jour le Plan.

Une version pdf est également publiée sur la page web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/ITU-R/index.asp?category=terrestrial&mlink=terrestrial-brific&lang=fr>.

2.2 Procédure simplifiée

Une procédure simplifiée est appliquée aux modifications de moindre importance – légers changements dans les coordonnées géographiques, par exemple – ou aux modifications qui n'ont pour effet que de limiter la probabilité de brouillage, telles les réductions de puissance. Ces modifications sont directement publiées dans la Partie B de la Section spéciale GE84 et introduites dans le Plan.

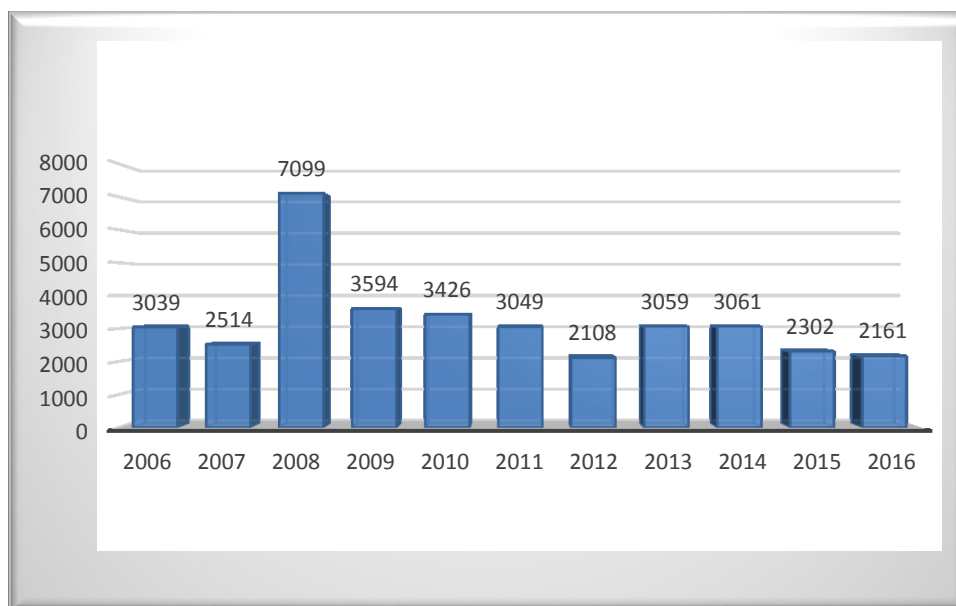
2.3 Suppression d'une assignation

Lorsqu'une assignation conforme à l'Accord est supprimée, l'administration intéressée en informe immédiatement le BR en utilisant des fiches TB5 (sous format électronique). Celui-ci publie ce renseignement dans la Partie C de la Section spéciale GE84 et met à jour le Plan.

3 Statistiques

Le graphique suivant indique le nombre de modifications publiées au cours des dix dernières années.

Evolution du Plan GE84



4 Notification des assignations de fréquence

La procédure de notification décrite dans l'Article 7 de l'Accord est nécessaire uniquement lorsque l'on met une assignation en service.

L'administration qui souhaite mettre en opération une assignation de radiodiffusion conforme à l'Accord doit la notifier au BR conformément aux dispositions de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications.

Lorsque l'assignation mise en service est conforme aux caractéristiques techniques décrites pour cette assignation dans le Plan, celle-ci est alors inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (communément appelé le MIFR).

La procédure est la suivante:

- L'administration envoie une demande de notification au BR (fiche de notification T01 ou TB2).
- Le BR publie les caractéristiques de l'assignation en Partie I de la BR IFIC comme accusé de réception.
- Le BR examine l'assignation selon les dispositions de l'Article **11** et donne une conclusion:
 - favorable, si les caractéristiques sont conformes au RR et au Plan. L'assignation est publiée en Partie II de la BR IFIC et inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences appelé communément le «MIFR»; ou
 - défavorable, si les caractéristiques ne sont pas conformes au RR ou au Plan. L'assignation est publiée en Partie III et renvoyée à l'administration.

Références

Les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3), Genève, 1984, sont disponibles sur le web de l'UIT à l'adresse suivante:

<http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/broadcast/Pages/FMTV.aspx>.

La Lettre circulaire CR/120 du 12 avril 1999 est disponible sur le web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0120/fr>.

Les Règles de procédure sont disponibles sur le web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/pub/R-REG-ROP/fr>.
